

# Accord portant sur la création du Certificat de Qualification Professionnelle « Éducateur de vie scolaire » (CQP EVS)

**Du 13 octobre 2022**

## Préambule

Les métiers de la vie scolaire correspondent à une activité spécifique dans les Établissements d'Enseignement Privés.

Le 5 juin 2014, l'Interbranches EEP a créé le **Certificat de qualification professionnelle (CQP) « Éducateur de vie scolaire »**.

*« Le CQP est une certification professionnelle créée et délivrée par une Branche. Le CQP atteste de la maîtrise de compétences liées à un métier spécifique dont il n'existe pas de certification par ailleurs. Il est fondé sur un référentiel d'activités et de compétences à partir duquel un référentiel d'évaluation est établi. »*

Le CQP permet le développement des compétences du salarié mais aussi une reconnaissance des spécificités du métier exercé. Il permet de favoriser la mobilité interne du salarié dans l'établissement, d'assurer son employabilité au sein de l'Interbranches et de développer l'attractivité des métiers.

Les missions confiées aux personnels de la vie scolaire sont impactées par les évolutions sociétales, technologiques et environnementales qui nécessitent une adaptation des établissements. Ces facteurs d'évolution nécessitent de la part des établissements d'accompagner les changements liés aux pratiques professionnelles de leurs salariés et de renforcer les compétences. Le Certificat de Qualification Professionnelle (CQP) révèle tout son intérêt puisqu'il s'agit d'attester de la maîtrise de compétences professionnelles dans ce contexte.

Les évolutions sont notamment :

- Evolution des comportements des élèves,
- Evolution des pratiques de communication des élèves et de leurs familles,
- Exigence des parents (sécurité et qualité de vie des élèves) pouvant s'accompagner d'une certaine « judiciarisation » des relations,
- Adaptation à la prise en charge d'élèves à des besoins éducatifs,
- Préoccupation environnementale dans l'exercice de certaines activités de l'établissement,
- Prévention contre les discriminations et le harcèlement en milieu scolaire.

JFT  
RB  
X. 30  
a

Le développement des cycles de formation, le suivi des cohortes et les réformes législatives sur la formation professionnelle ont conduit en 2019 à :

- Une modification des modalités de mise en œuvre des CQP avec une évolution du processus de certification,
- Une réécriture du Référentiels d'activités et de compétences par bloc de compétences,
- Une refonte des critères d'évaluation et de certification par bloc de compétences,
- Une volonté d'une gestion digitalisée des certifications<sup>1</sup>.

Un nouveau référentiel d'activités, de compétences et de certification a été créé. Les partenaires sociaux ont souhaité que le CQP réponde aux exigences de France Compétences et qu'il soit enregistré au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP) **avec un niveau qualification de niveau 4 (soit un niveau équivalent au niveau BAC)**.

## 1. Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'accord

Cet accord annule et remplace le précédent accord intitulé «Avenant créant le Certificat de Qualification Professionnelle « Éducateur de vie scolaire » du 5 juin 2014.

Le CQP est reconnu au niveau national par tous les établissements relevant de la Convention collective nationale de l'enseignement privé non lucratif (EPLN ; IDCC 3218) et de la Convention collective des salariés des Etablissements d'enseignement et Organismes de Formation aux Métiers du Territoire (CC EOFMT ; IDCC 7520).

Le titulaire du CQP Educateur de vie scolaire accède au niveau de classification dans les conditions prévues dans sa convention collective de rattachement. Ainsi, il fait l'objet d'un accord de classification dans les conventions collectives concernées. Le CQP permet à son détenteur de prouver sa capacité à tenir un emploi qualifié et garantit la maîtrise de compétences.

Le CQP EVS est enregistré au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP) sous le n° RNCP 35431 en date du 17 mars 2021 pour 5 ans, soit jusqu'au 17 mars 2026. Il est ainsi reconnu par l'Etat.

---

<sup>1</sup> L'interbranches dans le cadre de la gestion des certifications s'est doté d'une plateforme digitale de gestion dédiée, ISI Certif.

## 2. Article 2 : Définition succincte du métier d'éducateur de vie scolaire et compétences clés

### 2.1. Définition et missions

L'éducateur de la vie scolaire est chargé de l'organisation et de l'animation de la vie scolaire, il assure la surveillance générale à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement (y compris, le cas échéant, en internat).

Il accompagne les élèves dans la réalisation de leur travail scolaire, assure un premier niveau de gestion de la vie scolaire (absences, retards, tâches administratives...), participe à la conception et à l'animation d'activités éducatives, culturelles, pastorales ou de loisirs, intervient dans le cadre des Institutions d'Enseignement privé.

Les missions qui lui sont confiées sont liées aux projets (éducatifs, d'établissement...) mis en œuvre dans l'établissement. La connaissance de ces projets et des liens entre eux est donc primordiale pour situer son action. Il intervient directement auprès des élèves dans leur vie quotidienne pour garantir le respect du règlement intérieur qui permet à chacun de trouver sa place dans la communauté éducative. Il adapte en permanence sa posture dans la relation aux élèves. Il prend en compte les outils numériques quotidiennement utilisés par les élèves, l'usage qu'ils en ont, les impacts sur leurs comportements sociaux, et les risques inhérents.

Il est en mesure d'assurer une réponse efficace en cas de danger vital, il maîtrise donc les savoirs et les comportements nécessaires pour prévenir une situation de danger, se protéger et porter secours.

### 2.2. Bloc de compétences

Le Référentiel d'activités, de compétences et de certification est composé de 4 blocs de compétences et de 10 compétences.

<b>BLOC 1 : Participer aux activités de la vie scolaire au sein d'un établissement</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• C1 – Assurer la surveillance des élèves hors et à l'intérieur de l'établissement</li><li>• C2 – Faire appliquer le règlement intérieur et des textes en vigueur</li><li>• C3 – Assurer la gestion courante de la vie scolaire</li></ul>
<b>BLOC 2 : Accompagner des élèves dans leur vie scolaire</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• C4 – Assurer la prise en charge individuelle ou collective des élèves</li><li>• C5 – Accompagner la prise en charge des élèves avec des besoins spécifiques en lien avec l'équipe éducative</li><li>• C6 – Gérer les conflits entre élèves</li></ul>
<b>BLOC 3 : Proposer et animer des projets à destination d'élèves</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• C7 – Concevoir des projets d'animation ou d'activité éducative (animation d'activités éducatives, culturelles, pastorales ou de loisirs)</li><li>• C8 – Animer des projets d'animation ou d'activité éducative (animations, d'activités éducatives, cultures, pastorales ou de loisirs)</li></ul>
<b>BLOC 4 : Accompagner des actions de prévention du harcèlement et des discriminations en milieu scolaire</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• C9 – Identifier des élèves en difficulté</li><li>• C10 – Participer à la prévention du harcèlement en milieu scolaire</li></ul>

### 3. Article 3 : Démarche CQP EVS

La démarche CQP EVS est explicitée dans les outils développés par la CPN EEP Formation à destination du candidat et du chef d'établissement.

#### 3.1. Prérequis

Pas de prérequis pour le CQP EVS.

#### 3.2. Modalités d'accès au CQP et entrée dans le parcours

Les modalités d'accès au CQP sont doubles : par la Formation et par la Validation des acquis de l'expérience (VAE).

Une fois le « positionnement » réalisé par un organisme de formation habilité, l'employeur et le salarié signent un document intitulé « engagements réciproques » dans lequel sont notés les engagements relatifs à l'obtention du CQP. Ce document de référence est proposé dans les outils mis à disposition par la CPN EEP Formation et sur l'application « IS IRH ». Un document de référence est également mis à disposition du salarié et du chef d'établissement en word. Sur ce document des « engagements réciproques » :

- le chef d'établissement indique au salarié si l'obtention de la certification le conduit à occuper, dans l'établissement, un poste correspondant au niveau de qualification attaché à ce CQP ou si cela participe de l'accompagnement de sa carrière professionnelle en vue de sécuriser son parcours et son employabilité au sein de l'interbranches ;
- dans ce cadre, le chef d'établissement et le salarié consignent également par écrit les conséquences conventionnelles de leurs engagements relatifs à l'obtention du CQP.

#### 3.3. Obtention de la certification

Pour obtenir la certification, le candidat doit valider l'ensemble des blocs de compétences selon les règles d'obtention.

Si certains blocs de compétences seulement sont obtenus, un certificat de bloc de compétences est délivré. Les parties de certification obtenues sont acquises définitivement (Cf. Loi Travail d'août 2016 et Code l'éducation art. L335 -5 -II.).

#### 3.4. Organismes de formation habilités

La CPN EEP Formation mandate les organismes de formation habilités pour l'organisation administrative et pratique des évaluations métier (Jury métier) au sein de leur structure. La mise en œuvre et les modalités d'évaluation sont détaillées dans le référentiel de certification et dans le document « mise en œuvre des évaluations ».

Les organismes de formation sont habilités pour une période de 5 ans.

### 3.5. Niveau de classification

Le titulaire du CQP EVS accède au niveau de classification dans les conditions prévues dans sa convention collective de rattachement.

## 4. Article 4 : Enregistrement auprès de France Compétences

Les signataires demandent à la CEPNL d'assurer la procédure d'enregistrement et le suivi de l'inscription du CQP au Répertoire National des Certifications Professionnelles de France compétences.

## 5. Article 5 : Information et communication

La CPN EEP Formation est chargée de mettre à disposition des salariés et des établissements, par tout moyen adapté, les documents et outils utiles à leur information sur la démarche CQP (procédures, liste et coordonnées des organismes de formation habilités, référentiels, guides, outils pratiques).

## 6. Article 6 : Coordination et suivi

Les signataires du présent accord demandent à la CPN EEP Formation :

- de mettre en œuvre tous les moyens adaptés pour faciliter l'accès des salariés à la démarche CQP ;
- d'organiser la coordination des acteurs de la démarche CQP et spécifiquement des organismes de formation en vue d'assurer l'homogénéité des pratiques sur l'ensemble du territoire ;
- le suivi quantitatif et qualitatif des promotions ayant obtenu la certification (éléments démographiques, évolution des emplois occupés, classifications ...).

## 7. Article 7 : Révision et dénonciation

Les parties signataires du présent accord ont la faculté de le réviser.

Toute demande de révision à l'initiative de l'une des parties signataires ou ayant adhéré devra être adressée par lettre recommandée avec avis de réception ou tout moyen électronique équivalent aux autres parties et au bureau de la CPN EEP Formation et accompagné du projet de révision envisagé.

Le bureau de la CPN EEP Formation la convoque dans les deux mois à réception de la demande.

Après avis de la CPN EEP Formation, son président convoque les partenaires sociaux en vue d'une négociation.

L'éventuel avenant de révision est négocié et conclu dans les formes prévues par le code du travail.

Les parties signataires du présent accord ont également la possibilité de le dénoncer, dans les conditions prévues au code du travail, moyennant un préavis de trois mois. Cette dénonciation par l'une des parties signataires doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception aux autres signataires et au président de la CPN EEP Formation .

Avant toute négociation d'un éventuel accord de substitution, la CPN EEP Formation est convoquée et délivre un avis dans les mêmes conditions que ci-dessus.

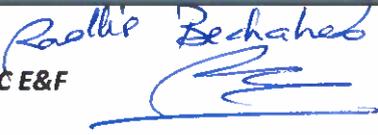
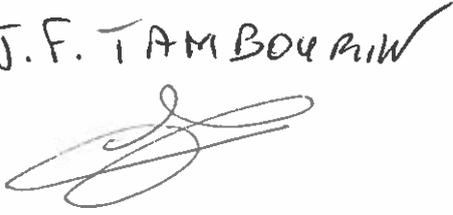
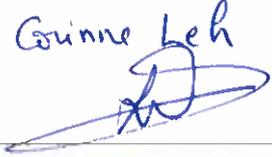
## **8. Article 8 : Dépôt de l'accord et demande d'extension**

Les signataires du présent accord confient à la CEPNL le soin d'assurer toutes les diligences en vue de ses formalités de dépôt dans les conditions prévues par le code du travail.

L'accord est déposé par la CEPNL conformément aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles.

Une demande d'extension est formulée à cette occasion. L'absence de dispositions relatives aux entreprises de moins de 50 salariés est justifiée par l'objet même du présent accord.

Paris, le 13 octobre 2022,

Collège des employeurs	Collège des salariés
<b>CEPNL</b> 	<b>FD CFTC E&amp;F</b> 
<b>FFNEAP</b> <b>J.F. TAMBOURIN</b> 	<b>FEP CFDT</b> <b>Gouine Leh</b> 
	<b>SNFOEP</b>
	<b>SNEIP-CGT et SNPEFP-CGT</b>
	<b>JC CUMNIER</b> <b>SPELC</b> 
	<b>SUNDEP SUD SOLIDAIRE</b>
	<b>SYNEP CFE CGC</b>

